

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
VILLE DE SAINT-REMI

R È G L E M E N T Numéro : V 615-2021-02

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
V 615-2015-00 RÉGISSANT L'ACCÈS ET LA
TARIFICATION À L'ÉCOCENTRE

(Branche et autorité compétente)

ATTENDU qu'il y a lieu de régir l'accès et la tarification à l'écocentre;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 août 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est :

PROPOSÉ PAR :
ET RÉSOLU :

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le 4^e alinéa de l'article 2 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Branches » : Les branches d'émondage, retailles de haies et arbres (longueur maximale de 4 pieds et attachées en ballots). Les branches sont acceptées à l'écocentre seulement le samedi. »

ARTICLE 2

L'article 4.1 est modifié en ajoutant la phrase suivante à la fin du premier alinéa :

« (...) Les branches sont acceptées sans frais. »

ARTICLE 3

L'article 6 est abrogé et remplacé par l'article 6 suivant :

« ARTICLE 6 - Dispositions administratives

6.1 Autorité compétente

Tout fonctionnaire désigné à l'application des règlements d'urbanisme et/ou toute personne à l'emploi de la Ville de Saint-Rémi et mandatée par le directeur des Travaux publics pour assurer l'accueil et la gestion de l'écocentre durant les heures d'ouverture est déclaré comme autorité compétente et peut assurer le respect du présent règlement.

6.2 Infractions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction;

- a) La délivrance d'un constat d'infraction par le fonctionnaire désigné ne limite d'aucune façon les autres recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) que peut exercer la Ville de Saint-Rémi aux fins de faire respecter le présent règlement;
- b) Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende de deux cents (200 \$) dollars;
- c) Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;
- d) Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1);
- e) Toute infraction continue à une disposition des règlements constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sylvie Gagnon-Breton, mairesse

M^e Patrice de Repentigny, greffier

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT: 16 août 2021
ADOPTION :
ENTRÉE EN VIGUEUR :